

GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne
GIP PN FCB

Délibération n° AG-2018-12

Prorogation du GIP

Membres présents Soit Nombre de voix représentées	122 404
Membres excusés ayant donné pouvoir soit Nombre de voix représentées	25 115
Nombre de voix « Présents + pouvoirs »	519
Ayant pris part au vote : 519 voix exprimées Pour : 519 Contre : /	

La règle du quorum est satisfaite
(519 voix sont présentes sur 638)
L'Assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée générale du GIP PN FCB,

Réunie le 18 octobre 2018 à 18h30 à CHAUMONT sous la présidence de Monsieur Marcel JURIEN de la GRAVIÈRE;

Vu l'arrêté n° 2826 d'approbation de la convention constitutive du GIP en date du 30/11/2015 par le Préfet coordonnateur et l'avenant n°6 publié en date du 06/09/2018 ;

Vu la note explicative transmise préalablement à la tenue de la présente Assemblée générale;

Après avoir entendu le Président du GIP exposé les motifs de la prorogation et de sa durée, les modalités de mise en œuvre ;

Délibère :

L'Assemblée générale approuve à l'unanimité la prorogation du GIP et l'avenant 7 qui en découle.

L'avenant n°7 à la convention constitutive approuvé est annexé à la présente délibération.

Le 19/10/2018

Le Président du GIP



Marcel JURIEN de la GRAVIÈRE

Le Commissaire du Gouvernement

21 NOV. 2018

AVENANT NUMERO 7

A LA CONVENTION CONSTITUTIVE CONSOLIDEE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

AYANT POUR OBJET DE PREFIGURER LE PARC NATIONAL « DES FORETS DE CHAMPAGNE ET BOURGOGNE »

Approuvé par l'assemblée générale du 18 octobre 2018

Préambule

Le groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le parc national « entre Champagne et Bourgogne » a été institué le 5 juillet 2010. Sa convention constitutive, revue en 2015, prévoit que le GIP est dissous le lendemain de la publication du décret créant le parc national, ou au plus tard neuf ans après la création du GIP.

Le terme du groupement est donc fixé au plus tard au 5 juillet 2019.

Ces deux termes prévus par la convention constitutive ne sont aujourd'hui plus satisfaisants, alors que le projet de parc entre dans sa phase finale de création. En effet, afin de permettre une transition optimale, l'expérience a montré qu'il pouvait être utile de conserver l'entité « GIP », aux côtés du nouvel établissement public de parc national pendant un délai qu'il est difficile de quantifier en amont.

En conséquence, il est proposé de proroger le groupement au-delà du 5 juillet 2019, sans fixer de terme précis à sa durée d'existence. Sa dissolution pourra intervenir quand nécessaire en application de l'article 26 de la convention, dont la rédaction demeure inchangée.

Cette évolution nécessite la rédaction de l'avenant numéro 7 à la convention constitutive consolidée du GIP PN FCB et sera soumis à la signature de l'ensemble des membres du groupement.

Article unique

Le premier alinéa de l'article 5 de la convention constitutive est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. »

Le Commissaire du Gouvernement

21 NOV. 2018